



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 septembre 2025

Date d'envoi de la convocation :
11 septembre 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	43	2

Votes		
Pour	Contre	Abstention
45	0	0

Objet de la délibération
N° 34-2025-09-17 Précisions sur la participation employeur santé

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à seize heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à FOURNES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, C. ROY, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, G. NERON, J. VELAY, N. DELJARRY, N. FABIE, E. VIOLA.

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, B. BARLIER, J. VALLESPI, D. COLAS A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, P. VINCON, E. SOURO, M. MONIER., P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, M. DALVERNY, F. LEVESQUE, D. SERRE, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, J.-M. MOULIN, D. GILLES, P. VALENTIN, L. VEYRAT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, J. CAUNAN, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur VEYRAT Luc.
2. Monsieur BONNEAU Gérard donne procuration à Monsieur CAUNAN Jacques.

EXCUSÉS :

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUDX Elodie, VALLET Emmanuelle, VINOLO Nathalie, MAILLE Evelyne, BASTID Jocelyne.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, PAILHON Christophe, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, THOMAS Patrick, FONTVIEILLE Olivier, ROUAUD Alain, PEROUX Michel, JEAN Pierre, VINCENT, Dominique, CANAL Bernard, MORANNE Stéphane, BONNEAU Gérard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard., MABIRE Alexis.

Secrétaire de séance : Monsieur Joachim VALLESPI, Communauté de Communes du Pays D'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

Vu l'examen en Bureau du 10 septembre 2025,

Vu l'ordonnance n° 2021-172 du 17 Février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire,

Vu les délibérations n° 33-2021 pour la mise en place d'une participation employeur au risque santé et n°21-2022 qui vient préciser la mention plancher de 15 euros sur ce risque santé,

Vu les articles L827-1 à L827-12 du code de la fonction publique



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 17 septembre 2025

Considérant que la participation de l'employeur territorial à la protection sociale complémentaire constitue une aide à la personne dont le **montant est exprimé en euros** sous forme d'un montant unitaire par agent qui vient en déduction de **la cotisation personnelle due par les agents**.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, le **montant minimum** de la participation complémentaire « Santé » est fixé à 15 euros

Considérant que la participation financière versée par l'employeur ne peut **pas excéder le montant de la cotisation** qui serait due par l'agent en l'absence de participation.

Considérant qu'afin d'être en parfaite adéquation avec les nouveaux textes règlementaires, il est apparu opportun de **préciser la délibération n° 33-2021** pour la mise en place d'une participation employeur au risque santé

Considérant ainsi que la **notion d'emploi à temps complet doit être retirée** afin que cette mesure puisse bénéficier aux titulaires, stagiaires, agents contractuels bénéficiant **d'un contrat labellisé à son nom**.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide de :

De confirmer le montant plancher de 15 euros, sans pour autant excéder le montant de la cotisation avec une participation mensuelle à hauteur de 60 % avec un plafond maximal de 60 € par agent.

- De retirer la notion d'emploi complet afin que **cette mesure puisse bénéficier aux titulaires, stagiaires, agents contractuels, à tout agent bénéficiant d'un contrat labellisé à son nom**.

- De dire que les autres dispositions de la délibération n°33-2021 demeurent inchangées

Ainsi fait et délibéré

Le Secrétaire de séance,
M. VALLESPI Joachim



Fait à Argilliers, le 18 septembre 2025,
Extrait certifié conforme,

Le Président,
M. LEVESQUE Frédéric



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, Service comptabilité, Service RH

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr